

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Conclu entre

LA SOCIETE

« 1701 »

Société par actions simplifiée
au capital de 3.000 euros

Siège social : Zone Artisanale Les Beauvoirs – 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY
798 063 327 RCS LA ROCHELLE

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

« 4403 »

Société par actions simplifiée
au capital de 3.000 euros

Siège social : Zone Artisanale Les Beauvoirs – 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY
834 025 546 RCS LA ROCHELLE

Société Absorbée

LES SOCIETES :

- **1701**, société par actions simplifiée au capital social de 3.000 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs – 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 798 063 3,

Représentée par **Monsieur Stanislas CHOBELET**, agissant en qualité de Président de la société STCH INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 2 785 0 00 €, dont le siège social est situé au 18 route de la Pelle - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 834 078 180, agissant elle-même en qualité de Président de la société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468, agissant elle-même en qualité de Président de la société 1701,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société Absorbante**".*

- **4403**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs – 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 834 025 546 ,

Représentée par **Monsieur Stanislas CHOBELET**, agissant en qualité de Président de la société STCH INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 2 785 000 €, dont le siège social est situé au 18 route de la Pelle - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 834 078 180, agissant elle-même en qualité de Président de la société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468, agissant elle-même en qualité de Président de la société 4403,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société Absorbée**".*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société 4403 doit transmettre son patrimoine à la société 1701.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE**
- 11. CONDITIONS DE LA FUSION**
- 12. DECLARATIONS FISCALES**
- 13. REALISATION DE LA FUSION**
- 14. STIPULATIONS DIVERSES**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **1701** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente de cigarettes électroniques et d'accessoires,
- Et toutes activités connexes et complémentaires
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce (23/10/2013) et des sociétés soit jusqu'au 20 octobre 2112.

Son capital social s'élève actuellement à TROIS MILLE (3.000) €.

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de TRENTE (30) €uros chacune, intégralement libérées.

Son Président est la société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468.

Son actionnaire unique est la société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468.

La société exploite actuellement son activité dans son établissement principal situé :

- Centre Commercial de Beaulieu - 17138 Puilboreau

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **4403** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente de cigarettes électroniques et d'accessoires,
- Et toutes activités connexes et complémentaires
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

• *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.* »

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 19 décembre 2116.

Son capital social s'élève actuellement à TROIS MILLE (3.000) €.

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de TRENTE (30) €uros chacune, intégralement libérées.

Son Président est la société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468.

Son actionnaire unique est la société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468.

La société exploite actuellement son activité dans son établissement principal situé :

- Grand Val, 1 rue de la Conraie – 44700 ORVAULT.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale Les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises - 17137 MARSILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 432 898 468, détient ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société Absorbante, 1701 et la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la société Absorbée, 4403.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, « **Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.** ».

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission d'actions de la société Absorbante en contrepartie des actions de la société Absorbée. En conséquence, il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange. La société Absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public au présent contrat sur les sites internet respectifs de la société Absorbante et de la société Absorbée.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux règlements n°2014-03 et 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifiés en dernier lieu par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, lui-même modifié par le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12 du présent traité.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion s'inscrit dans un objectif de simplification et de rationalisation des structures du groupe PHARM LUX auquel appartiennent les sociétés Absorbante et Absorbée.

Cette opération permettra ainsi une meilleure mutualisation des moyens et sera source de simplification administrative.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leur comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et au regard de la situation intermédiaire en date du 30 juin 2025.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société Absorbante, ladite opération étant soumise au régime de fusion simplifiée.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbante est débitrice de tous les créanciers de la société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prend en charge les engagements donnés par la société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société Absorbée sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2025.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société Absorbante et la société Absorbée étant sous le contrôle de la société mère PHARM LUX.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société Absorbée sont transmis à la société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La société Absorbée transmet à la société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date des comptes de référence choisie d'un commun accord entre la société Absorbante et la société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Absorbée devant être dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, toutes les opérations sociales effectuées par la société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2025, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, et tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la société Absorbante.

Les actifs et les passifs de la société Absorbée dont la transmission à la société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS / PROVISIONS	NET
Actif Immobilisé			
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	46.660 €	32.405 €	14.255 €
Immobilisations financières			
Autres titres immobilisés	15 €	/	15 €
Autres immobilisations financières	425 €	/	425 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	47.100 €	32.405 €	14.695 €
Actif circulant			
Stocks et en-cours			
Marchandises	27.381 €	/	27.381 €
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	3.610 €	/	3.610 €
Autres créances	6.144 €	/	6.144 €
Disponibilités et divers			
Disponibilités	74.921 €	/	74.921 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	112.055 €	/	112.055 €
TOTAL ACTIFS	159.155 €	32.405 €	126.751 €

8.2. PASSIFS

Passifs	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	41.758 €
Dettes fiscales et sociales	20.316 €
Autres dettes	4.978 €
TOTAL PASSIFS	67.053 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à

126.751 €

Et les passifs à **67.053 €**

L'actif net à transmettre au 31/12/2024 s'élève à **59.698 €**

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société Absorbée, et ci-après mentionnés :

- avals, cautions, garanties données par la société Absorbée,
- autres engagements donnés par la société Absorbée.

En contrepartie, la société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société Absorbée résultant des engagements reçus existants au jour de la réalisation de la fusion.

9. Déclarations et stipulations relatives au patrimoine à transmettre

9.1 DECLARATIONS GENERALES

La société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.

La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti (**Annexe 1**).

La société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire.

La société Absorbée s'oblige à ce que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés soient remis à la Société Absorbante.

Le mandataire de la société Absorbante donne acte à la société Absorbée de ces déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'elle déclare bien connaître.

9.2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

▪ Concernant le fonds de commerce

La société Absorbée est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce.

▪ Concernant les baux commerciaux

La société Absorbée occupe les locaux de son siège social, en vertu d'une autorisation de fixation reçue le 1^{er} juillet 2025 de la SCI CHOBELET BEAUVOIR, société civile immobilière, au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé Zone Artisanales les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 828 712 976.

Occupation des locaux de son établissement principal :

Aux termes d'un acte authentique reçu le 8 novembre 2017 par Maître Nathalie GUYON-FOURAGE, Notaire au sein de la SCP Maître Grégoire MITRY, Antoine BAUDRY, Thierry VINCENDEAU et Vincent POIRAUD, Notaires associés, la société ORVACITE, bailleur, a donné, à bail commercial, pour une durée de 10 années à compter du 8 novembre 2017 à la société NVA INVEST, le local n°24 sis Centre Commercial « Grand' Val », 1 rue La Conraie – 44700 ORVAULT, d'une surface d'environ 49 m²(hors mezzanine), dont 70% de surface de vente au sens du droit de l'urbanisme commercial.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel de 24.000 € H.T. et hors charges. Le loyer est soumis à TVA.

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2025, NVA INVEST a cédé son droit au bail à 4403 à effet du même jour.

La société PHARM LUX intervenue à l'acte de cession de droit au bail a déclaré se rendre caution solidaire du PRENEUR envers le BAILLEUR, qui accepte, dans la limite d'un montant maximum garanti égal à deux (2) ans de loyers hors taxes hors charges, soit la somme de 54.855,76 euros (le « Montant Maximum Garanti»), avec renonciation au bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil et renonciation au bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code civil.

Conformément à l'article 31 du bail :

« Le Preneur ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur du fonds que dans les limites posées par les articles L 145 et suivants du Code de Commerce. Même dans ce cas, il devra avoir obtenu l'agrément préalable et écrit du Bailleur. »

Les parties dispensent le rédacteur de plus amples détails, déclarant parfaitement les connaître.

Conformément à l'article 63 du bail, le bailleur devra être informé de la présente opération.

La société Absorbante sera substituée à la société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre du droit d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, domiciliation...) des biens immobiliers dont la société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants.

Plus particulièrement leur transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la société Absorbée au profit de laquelle le bail commercial a été consenti, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant dudit bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la société PHARM LUX, ès-qualités de Présidente, engage expressément la société Absorbante à se substituer en totalité à

la société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers, dès que la présente opération de fusion sera réalisée.

▪ **Concernant les titres de participation**

La société Absorbée ne détient aucune participation significative dans d'autres sociétés.

▪ **Concernant le personnel**

i. Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date de réalisation de la fusion, au sein de la société Absorbée, seront transférés de plein-droit à la société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la société Absorbante se substituera purement et simplement à la société Absorbée quant à ses obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

ii. Sort des conventions et accords collectifs de la société Absorbée

Suivant les dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, l'opération de fusion par voie d'absorption envisagée emportera mise en cause de l'application des conventions et accords collectifs d'entreprise applicables au sein de la société Absorbée.

Les conventions accords collectifs de la société Absorbée continueront à s'appliquer aux salariés concernés par l'opération de fusion pendant une période maximale de quinze (15) mois à compter de la date de réalisation de l'opération (trois (3) mois de préavis et douze (12) mois de période transitoire).

Dans l'hypothèse où un nouvel accord collectif (portant sur le même sujet que ceux mis en cause) serait conclu au cours de cette période de quinze (15) mois, celui-ci se substituerait alors de plein-droit aux accords collectifs ainsi mis en cause.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, la société Absorbante reprendra à la date de réalisation de la fusion les obligations résultant des conventions et accords collectifs applicables au sein de la société Absorbée pour la période de survie prévue par cet article.

iii. Sort des dispositifs d'épargne salariale

Il sera fait application des dispositions conventionnelles et légales (article L.3323-8 du Code du travail concernant la participation aux résultats et article L.3335-1 concernant les plans d'épargne salariale) relatives aux conséquences d'une opération de fusion par voie d'absorption en matière d'épargne salariale.

iv. Information et consultation des institutions représentatives du personnel

La Société Absorbée ne dispose pas de CSE.

▪ **Concernant les emprunts bancaires et leasing**

La société Absorbée n'a conclu aucun emprunt bancaire ou leasing en cours de règlement.

▪ **Concernant les contrats liés à l'exploitation**

La société Absorbée s'engage à transférer le bénéfice et/ou la charge éventuel(le) de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

En conséquence, la société Absorbante poursuivra l'ensemble des contrats de toute nature, notamment tous contrats avec les fournisseurs, contrats de dépôts, contrats conclus avec les Administrations, contrats d'assurance.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La société Absorbée n'a conclu aucun contrat en vertu duquel la présente opération nécessiterait l'autorisation préalable du cocontractant ou serait susceptible d'entraîner leur résiliation.

Dans le cas contraire, elle a obtenu ou obtiendra du co-contractant son accord express au transfert dudit contrat au profit de la société Absorbante.

▪ **Concernant les autorisations administratives nécessaires à l'activité de la société Absorbée**

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où la société Absorbée bénéficierait d'autres autorisations administratives nécessaires à son activité, elle s'engage (i) à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes en vue du transfert desdites autorisations avant la réalisation de l'opération de fusion et (ii) à informer la société Absorbante de toute difficulté relative au transfert de ces autorisations.

▪ **Concernant les litiges en cours**

La société Absorbée n'a, à ce jour, aucun litige ou procédure en cours, tant en demande qu'en défense devant une juridiction du fond.

9.3 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} janvier 2025, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société Absorbée égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 59.698 €, sera inscrite en report à nouveau créateur dans les comptes de la société Absorbante (fusion sans échange de titres).

Dans la société PHARM LUX, actionnaire de l’Absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l’entité qui disparaît sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société Absorbante.

Conformément à la réglementation applicable (PCG art. 746-2), cette valeur comptable brute des titres de l’entité qui disparaît sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société Absorbante.

11. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

- (a) La société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Ainsi qu’il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société Absorbée devant être dévolu dans l’état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l’objet entre le 1^{er} janvier 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société Absorbante.
- (c) L’ensemble du passif de la société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l’ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d’enregistrement occasionnées par la dissolution de la société Absorbée, seront transmis à la société Absorbante.

Il est précisé :

- (d) que la société Absorbante assumera l’intégralité des dettes et charges de la société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Absorbée,
- (e) et que s’il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société Absorbante serait tenue d’acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d’autre.

11.2 Charges et conditions générales de la fusion

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d’un cocontractant ou d’un tiers quelconque, la société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d’agrément nécessaires et en justifiera à la société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l’effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (c) La société Absorbante sera débitrice des créanciers de la société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu’il en résulte novation à l’égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de

la société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- (d) La société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (e) La société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société Absorbée.
- (f) La société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la société Absorbée.
- (g) La société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (h) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés es qualités déclarent expressément que la société Absorbée et la société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent ainsi placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusion.

A défaut de participation détenue par la société Absorbante dans la société Absorbée, la présente opération ne donnera lieu ni à comptabilisation ni d'un boni de fusion ni à comptabilisation d'un mali de fusion.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice de l'enregistrement gratuit.

12.2. IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal le 1^{er} janvier 2025.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'exploitation de la société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société Absorbante.

En application de ce qui précède, la société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2025 tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société Absorbante, elle-même représentée par la société PHARM LUX, ès-qualité de présidente, engage expressément la société Absorbante à :

(a) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui seront transmis par la société Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Absorbée ;

(b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société Absorbée, (Article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et les provisions pour fluctuation des cours ;

(c) se substituer à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts),

(d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée (Article 210, A 3-c du Code Général des Impôts),

(e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de biens amortissables,

(f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,

(g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée (Article 210, A 3-e du Code Général des Impôts). A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;

(h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée,

(i) se substituer à la société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,

(j) procéder, elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la

réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la société Absorbée. La société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Les subventions d'investissements seront reconstituées dans les comptes de la société Absorbante par imputation sur les comptes de réserves ou de report à nouveau.

(k) se substituer dans tous les engagements qu'aurait pu prendre la société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumis aux dispositions des articles 210-A à 210 C du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

(l) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Ainsi, la société Absorbante (venant aux droits et obligations de la société Absorbée) devra joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à la déclaration de résultats de cessation d'activité souscrite pour le compte de la société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Article 54 septies, I du Code Général des Impôts et 38 quindecies I et II de l'annexe III au Code général des impôts).

La société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un sursis ou un report d'imposition (Article 54 septies, I du Code général des impôts), étant précisé que l'état n'est exigé qu'au titre de l'exercice de leur réalisation lorsque la valeur comptable des biens compris dans l'apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20-20181003 n°110 à n°130).

Par ailleurs, la société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

12.3. T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

Dès lors que la présente transmission universelle de patrimoine résultant de l'opération de fusion-absorption de la société Absorbée est réalisée entre redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts comprises dans la présente opération sont dispensées de la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société Absorbante étant réputée continuer la personne de la société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

La société Absorbante et la société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Le cas échéant, les sociétés participantes réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'Administration fiscale.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société Absorbante.

La société Absorbée déposera, dans le délai de trente jours prévu aux articles 286, I-1° du Code Général des Impôts et 36 de l'annexe IV dudit Code, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

12.4. PROVISIONS REGLEMENTEES

La société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la société Absorbée au passif de son bilan.

La société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la société Absorbante sera subrogée à la société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non

encore employées, afférentes aux salaires versés par la société Absorbée jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Mention sera faite de cet engagement dans la déclaration de cessation d'activité souscrite en application de l'article 201 du Code Général des Impôts.

La société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

12.6. CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE

La société Absorbante s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et de contribution à la formation professionnelle continue auquel la société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

12.7. PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société Absorbée, pour l'application des articles L3322-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société Absorbée.

12.8. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

13. REALISATION DE LA FUSION

La société 1701 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société 4403 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société 1701.

Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion**.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante et la société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

La société Absorbante déclare à cet égard qu'elle remplit toutes les conditions pour la poursuite des activités de la société Absorbée.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2025 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts aux Greffes du Tribunal de Commerce et insertion de l'avis de fusion au BODACC ou sur le site internet des sociétés participant à l'opération conformément aux dispositions de l'article R.236-2-1 du Code de commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société Absorbante.

ANNEXES – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Annexes dont la liste figure ci-après et auxquelles il est fait référence dans la présente convention forment un tout indivisible avec elle.

Les parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement la présente convention conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Pacte dans les conditions prévues par les Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique.

Les parties s'engagent chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de la présente convention soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des parties reconnaît et accepte que sa signature de la présente convention via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure la Convention à cet égard.

Fait sous signature électronique

Le 19 novembre 2025 | 13:47:58 CET

INTERVENTION DE PHARM LUX

La société PHARM LUX, propriétaire de 100 % des actions composant le capital social des sociétés Absorbée et Absorbante confirme son engagement de maintenir sa participation sans modification dans le capital de celles-ci du jour du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de La Rochelle, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion soit au plus tard le 31 décembre 2025.

DocuSigned by:

STANISLAS CHOBELET

776A2941296648A...

Pour la société 1701

Le président

La société PHARM LUX, représentée par la société STCH INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par

Monsieur Stanislas CHOBELET

DocuSigned by:

STANISLAS CHOBELET

776A2941296648A...

Pour la société 4403

Le président

La société PHARM LUX, représentée par la société STCH INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par

Monsieur Stanislas CHOBELET

Pour la société PHARM LUX

DocuSigned by:

STANISLAS CHOBELET

776A2941296648A...

Le président

*La société STCH INVESTISSEMENTS,
elle-même représentée par*

Monsieur Stanislas CHOBELET

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

ANNEXE 2 – KBIS de la SOCIETE ABSORBEE

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°51030-WDGHK](#) > **Etat d'endettement****4403**

SIREN : 834 025 546

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffes du Tribunal de Commerce de La Rochelle

[Imprimer la fiche](#)**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**[Recevoir par courrier](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)**FICHER À JOUR AU**

Saisie pénale de fonds de commerce

29/10/2025

Warrants agricoles

29/10/2025

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

29/10/2025

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

29/10/2025

Type d'inscription de privilège**FICHER À JOUR AU**

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	29/10/2025
Privilèges du Trésor Public	29/10/2025
Protêts	29/10/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	29/10/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	29/10/2025
Nantissements de fonds agricole	29/10/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	29/10/2025
Déclarations de créances	29/10/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	29/10/2025
Publicité de contrats de location	29/10/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	29/10/2025
Gage des stocks	29/10/2025
Warrants (hors agricoles)	29/10/2025
Prêts et délais	29/10/2025
Biens inaliénables	29/10/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	29/10/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)**FICHER À JOUR AU**

Animaux	29/10/2025
---------	------------

Horlogerie et Bijoux	29/10/2025
Instruments de musique	29/10/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	29/10/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	29/10/2025
Matériels liés au sport	29/10/2025
Matériels informatiques et accessoires	29/10/2025
Meubles meublants	29/10/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	29/10/2025
Monnaies	29/10/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	29/10/2025
Parts sociales	29/10/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	29/10/2025
Produits liquides non comestibles	29/10/2025
Produits textiles	29/10/2025
Produits alimentaires	29/10/2025
Autres	29/10/2025

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 8 octobre 2025**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	834 025 546 R.C.S. La Rochelle
<i>Date d'immatriculation</i>	08/10/2025
<i>Transfert du</i>	R.C.S. d'Aix-en-Provence en date du 08/09/2025
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	20/12/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	4403
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	3 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Artisanale Les Beauvoirs 2 Rue des Entreprises 17137 Marsilly
<i>Activités principales</i>	Vente de cigarettes électroniques et accessoires et toutes activités annexes
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/12/2116
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2018

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	PHARM-LUX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	2 Rue des Entreprises 17137 Marsilly
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	432 898 468 La Rochelle

IMMATRICULATION HORS RESSORT*R.C.S. Nantes*

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT